



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-R Édition spéciale N° 18
DU 19/05/2015**

Sommaire

PREFECTURE-DRLP-BEAGT

- Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement METRO Cash & Carry France à Caissargues (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 24 mai 2015

- Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du Garage Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 14 juin 2015, 13 septembre 2015 et 11 octobre 2015.

PRECTURE-DRLP

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société NITRO RACE sise à Lyon (69)

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société CREATIMAGES sise à Nîmes (30)

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Monsieur William DESORT domicilié à Saint-André de Valborgne (30)

- Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux

- Portant agrément de domiciliataire d'entreprises au profit de la SARL LBS

DDCS

- Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

- Arrêté portant suppression de la régie d'avance de la Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
RdC ; DRLP/BEACT/3M/AP METRO-24 mm
Affaire suivie par : Bernadette MOURF
☎ 04 66 36 41 82
☎ 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.mourf@gard.gouv.fr

*Le M@GAT est ouvert au public
aux heures normales de travail (9h-17h30)
Périodes de fermeture : les associations
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 79*

Nîmes, le 19 MAI 2015

Arrêté n° 2015 139 - 0002
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement METRO Cash & Carry France à
Caissargues (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, le dimanche 24 mai 2015

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 24 février 2015, par laquelle Monsieur Alain GAILLARD, Directeur de l'établissement METRO Cash & Carry France à Caissargues (30) – Z.A. Euro 2000, sollicite l'autorisation d'ouvrier exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 24 mai 2015,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Caissargues, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande liée au surcroît de travail occasionné par la Fériá de Pentecôte à Nîmes (30) et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

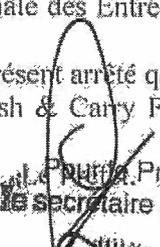
Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 24 mai 2015, présentée par Monsieur Alain GAILLARD, Directeur de l'établissement METRO Cash & Carry France à Caissargues (30) Z.A. Euro 2000, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Caissargues,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain GAILLARD, Directeur de l'établissement METRO Cash & Carry France, Z.A. Euro 2000 à Caissargues (30).


Le Préfet,
Le secrétaire général



REPUBLICAIN

PREFECTURE

Préfecture

Nîmes, le 19 MAI 2015

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRI.P/BFACT/3M/2015/139-0001

Affaire suivie par : Bernadette MOURI

Tel : 04 66 36 41 82

Fax : 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.mouri@gard.gouv.fr

Le BFACT est ouvert au public
nos locaux de 9h00 à 17h30
Périodicité téléphonique : tous les jours
les mardis jours de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 79

Arrêté n° 2015 139-0001

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du Garage Veyrunes,
concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 14 juin 2015,
13 septembre 2015 et 11 octobre 2015.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 6 mars 2015, par laquelle Madame Valérie VEYRUNES, Directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – Concession TOYOTA » à Nîmes – Rue Francis Cantier – Boulevard Périphérique Sud sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 14 juin 2015, 13 septembre 2015 et 11 octobre 2015,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 14 juin 2015, 13 septembre 2015 et 11 octobre 2015, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, Directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – Concession TOYOTA » à Nîmes – Rue Francis Cantier – Boulevard Périphérique Sud, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Nîmes,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie VEYRUNES, Directrice chez Toyota à Nîmes (30).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 245
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 MAI 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la société NITRO RACE sise à Lyon (69)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 11 mai 2015 par la société NITRO RACE sise 251 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 12 mai 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 11 mai 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société NITRO RACE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société NITRO RACE sise 251 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
 - Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
 - L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
 - L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
-

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf : DRLP/BEAGT/JC/N° 244
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 19 MAI 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société CREATIMAGES sise à Nîmes
(30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 11 mai 2015 par la société CREATIMAGES sise 22b rue des Quatrefages – 30000 Nîmes,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 12 mai 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 11 mai 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société CREATIMAGES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société CREATIMAGES sise 22b rue des Quatrefages – 30000 Nîmes, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
 - Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
 - L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
 - L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
-

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 246
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 MAI 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de Monsieur William DESORT domicilié à
Saint-André de Valborgne (30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 11 mai 2015 par Monsieur William DESORT domicilié à La Payolle – 30940 Saint-André de Valborgne,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 12 mai 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 11 mai 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur William DESORT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur William DESORT, domicilié à La Payolle – 30940 Saint-André de Valborgne, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
 - Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
 - L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
 - L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
-

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°239
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 19 MAI 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la Société Air Photo France sise 6 allée du Château – 57070 Saint-Julien les Metz,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 6 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 7 mai 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La Société Air Photo France sise 6 allée du Château – 57070 Saint-Julien les Metz, est autorisée à effectuer, **pour la période d'un an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, et sous les réserves suivantes :

- L'objet de ces vols est la pratique d'activités de prises de vues aériennes.
- Secteur autorisé : Département du Gard

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

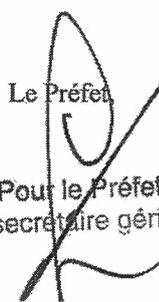
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données,
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...) ;
- Le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols au 04-67-20-06-96 ou par télécopie au 04-67-27-15-95.

Direction Général de l'Aviation Civile

- La fiche technique n° 3 jointe devra être en tout point respectée en fonction de l'activité particulière pratiquée.
 - Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
 - Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
 - Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
 - Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 03/03/2006.
 - Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).
 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.
-

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
La Société Air Photo France,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf: DRLP/BEAGT/JC/N°238
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41.66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00
au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le **19 MAI 2015**

Arrêté n°

Portant agrément de domiciliataire
d'entreprises au profit de la SARL LBS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants –
R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à
L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de
l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du
terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des
domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars
2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et
des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric PERRIER, gérant de la
société Lotus Business Service (LBS), sise 65 rue du Moulin Vedel – 30900 NIMES, qui
sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en
application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Frédéric PERRIER, gérant de la société Lotus Business Service (LBS), **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur Frédéric PERRIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté

**Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard en date du 7 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé auprès de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Gard. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la DDCS du Gard, au comité technique de la DDCS ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DDCS du Gard.

Article 3

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
 - La Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.
- b) Représentants du personnel :
Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 18 MAI 2015

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

ARRÊTÉ
portant suppression de la régie d'avances auprès de
la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant désignation de M. Roger HEBERT, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de régisseur d'avance et Mme Ghislaine MIGLIASSO, adjoint administratif, en qualité de régisseur suppléant auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRÊTE

Article 1er

La régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard par l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 est supprimée à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'arrêté du 3 mars 2011 portant désignation de M. Roger HEBERT, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de régisseur d'avance et Mme Ghislaine MIGLIASSO, adjoint administratif, en qualité de régisseur suppléant auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard est abrogé à la même date.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ainsi que la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard.

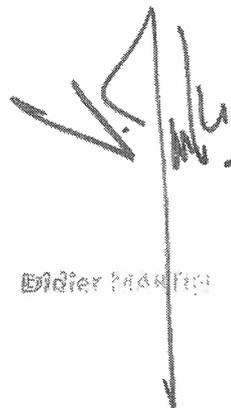
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le

18 MAI 2015

Le Préfet,



Didier BARRIÈRE